



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS
Parquet du Procureur Général
Correctionnel
Tél: 02 41 20 51 00

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Près la Cour d'Appel d'ANGERS

à

ORY Claude
BP 28068

72000 LE MANS CEDEX 1

Lettre Recommandée avec A.R.

RÉFÉRENCES : N° Parquet 07/00030
Arrêt de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'ANGERS
n° 07/00212 du 19 Avril 2007.
PRÉVENU(ES) : ORY Claude.

NOTIFICATION D'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.
En date du 04 Mars 2008.

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait d'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 04 Mars 2008 vous concernant.

P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



N° A 07-87.290 F-N

N° 1326

CI

4 MARS 2008

**M. FARGE, conseiller le plus
ancien faisant fonction de
président,**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le quatre mars deux mille huit, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire AGOSTINI ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- ORY Claude,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'ANGERS, chambre correctionnelle, en date du 19 avril 2007, qui, pour défaut de présentation d'attestation d'assurance et défaut de visa du carnet de circulation, l'a condamné à deux amendes de 50 et 10 euros ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;

Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Farge conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, Mme Agostini conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.



Le Greffier en Chef

Signature of the Greffier en Chef